

Date du document : 15/10/2020

DÉCISION

CD-20j15-CWaPE-0451

MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE HOSPIGREEN PORTÉ PAR IDETA SCRL

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

Mis	se en c	euvre du projet-pilote HospiGREEN porté par IDETA scrl	1
1.	BASE	LÉGALE	3
2.	Ніѕто	RIQUE DE LA PROCÉDURE	4
	2.1.	Liminaire	4
	2.2.	Chronologie	4
3.	RÉSER	VE D'ORDRE GÉNÉRAL	7
4.	PROP	OSITION DE PROJET-PILOTE HOSPIGREEN	8
	4.1.	Concept général	8
	4.2.	Périmètre	9
	4.3.	Dérogations nécessaires aux règles de marché	12
	4.4.	Règles tarifaires spécifiques	12
		4.4.1. Étape 1 du projet	12
		4.4.2. Tarifs de pointe	13
		4.4.3. Tarifs pour l'électricité non-autoconsommée (étape 1)	13
		4.4.4. Tarifs réseau pour l'électricité autoconsommée (étape 1)	
		4.4.5. Bonus/malus (étape 1)	15
		4.4.6. Tarifs non périodiques spécifiques (étape 1)	15
		4.4.7. Étapes ultérieures du projet-pilote	16
		4.4.8. Durée d'application de ces tarifs	16
	4.5.	Ligne du temps	16
5.	CONT	RÔLES RÉALISÉS	17
6.	DÉCIS	ION	20
7.	VOIE	DE RECOURS	24
8.	Anne	XES	25

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé « Décret électricité »), la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le §2 de cette disposition, notamment les suivantes :

- « 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;
- 2° présenter un caractère innovant ;
- 3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci;
- 4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote;
- 5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;
- 6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;
- 7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après dénommé « Décret tarifaire ») confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du Décret électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « Décret gaz »), et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

2.1. Liminaire

Le contenu de cette demande a souvent évolué au fil du temps. Quoique parfaitement compréhensible, voire parfois nécessaire, afin de définir les contours d'un projet-pilote, cette situation a conduit à des clarifications répétées.

2.2. Chronologie

- 1. En date du 14 juin 2019, IDETA scrl est venue présenter à la CWaPE le projet HospiGREEN relatif à la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable à Tournai. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur et les dérogations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, la CWaPE a invité IDETA scrl à introduire une demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire.
- 2. En date du 20 juin 2019, IDETA scrl a introduit formellement une demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire.
- 3. En date du 12 juillet 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire, a souligné l'intérêt du projet et a invité IDETA scrl à compléter les éléments transmis sur base des conditions à remplir pour qu'un projet puisse être qualifié de projet-pilote au sens du Décret électricité, à identifier précisément les dérogations sollicitées et à justifier leur caractère indispensable au regard de la finalité du projet.
- 4. En date du 3 septembre 2019, une rencontre bilatérale entre la CWaPE et IDETA scrl s'est tenue afin de clarifier les demandes de la CWaPE reprises dans son courrier du 12 juillet 2019.
- 5. Par courrier du 17 octobre 2019, reçu le 21 octobre 2019, IDETA scrl a précisé sa demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire et apporté certains éléments de réponse.
- 6. En date du 14 novembre 2019, la CWaPE a notifié à IDETA scrl un accord de principe pour la mise en œuvre du projet HospiGREEN. Il était également demandé à IDETA scrl de communiquer un dossier plus abouti comprenant, entre autres, les statuts de la personne morale à constituer, les projets de conventions entre les participants, ceux liant la communauté d'énergie renouvelable aux producteurs d'électricité renouvelable, ainsi qu'une définition exhaustive du périmètre de la communauté et, enfin, une proposition de tarif spécifique, concertée avec le GRD, applicable à l'électricité autoconsommée collectivement par la communauté.
- 7. À la suite d'une rencontre bilatérale tenue dans les bureaux de la CWaPE le 8 janvier 2020, IDETA scrl a apporté, par courrier du 14 janvier 2020, des compléments d'information précisant sa demande d'activation de l'article 21 du Décret tarifaire, tenant compte de l'évolution du projet suite à la tenue de discussions avec le GRD ORES ASSETS. Les objectifs du projet, son phasage ainsi que son périmètre ont ainsi pu être affinés.

- 8. Par courrier du 27 avril 2020, faisant suite à divers échanges entre la CWaPE et IDETA scrl, IDETA scrl a transmis une mise à jour de la note descriptive du projet HospiGREEN, apportant des explications plus détaillées de la mise en œuvre du projet-pilote.
- 9. Par courrier du 3 juin 2020, la CWaPE a sollicité la clarification de certains éléments de la note descriptive actualisée transmise le 27 avril 2020, dont notamment la notion d'unité de production et la détention de celle-ci, les modalités encadrant la modification de la communauté d'énergie en cours de projet ainsi que la détermination de la clé de répartition dynamique de l'électricité autoconsommée collectivement. L'attention a également été attirée sur la définition, en concertation avec le GRD, du tarif spécifique applicable, ainsi que sur les projets de conventions attendus.
- 10. En date du 11 juin 2020, la CWaPE s'est entretenue avec le gestionnaire de réseau ORES ASSETS afin de réfléchir aux principes de tarification permettant d'encadrer de façon judicieuse les opérations d'autoconsommation collective. Cet entretien a permis de définir les contours de la dérogation tarifaire pouvant être accordée au projet HospiGREEN ainsi que les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de celle-ci, dont le dépôt par ORES ASSETS d'une proposition tarifaire spécifique rédigée de façon conjointe avec le porteur de projet.
- 11. En date du 15 juin 2020, IDETA scrl a répondu à la demande de clarification de la CWaPE du 3 juin 2020 quant à certains éléments repris dans la note descriptive du projet.
- 12. Par courriel du 10 juillet 2020, IDETA scrl a communiqué à la CWaPE le projet de statuts de la personne morale à constituer, détaillant entre autres le fonctionnement de la communauté d'énergie renouvelable, le projet de contrat liant la communauté d'énergie renouvelable aux producteurs d'électricité renouvelable, ainsi que le projet de contrat encadrant l'achat du volume d'électricité non autoconsommé collectivement.
- 13. Le 2 septembre 2020, s'est tenue une réunion entre les parties prenantes, constituant le Comité de pilotage du projet, à savoir IDETA, ORES, LUMINUS, HAULOGY, et, en tant qu'observatrice externe, la CWaPE. Lors de celle-ci, l'état d'avancement du projet a été dressé. Le périmètre électrique, la liste des participants, les principes tarifaires, la clé de répartition ainsi que le processus d'échange des données ont été discutés. La CWaPE a fait part de ses commentaires et observations et a rappelé les éléments restant à transmettre afin d'aboutir à une décision d'autorisation, à savoir, la proposition tarifaire applicable au projet, la liste exhaustive des participants et la clé de répartition de l'électricité produite.
- 14. En date du 23 septembre 2020, la CWaPE a communiqué ses commentaires par rapport au projet de statut de la personne morale à constituer ainsi que les projets de convention liant les producteurs à la communauté et celui relatif à l'achat de l'électricité non-autoconsommée collectivement par un ARP qui lui ont été communiqué par courriel le 10 juillet 2020.
- 15. En date du 25 septembre 2020, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE la proposition de tarifs périodique et non périodique spécifiques applicables au projet-pilote HospiGREEN. ORES ASSETS a en outre apporté certaines précisions en date du 5 octobre 2020 concernant l'application d'un bonus/malus en cas d'atteinte d'objectifs en termes d'autoconsommation et d'autocouverture.

- 16. En date du 5 octobre 2020, IDETA scrl a communiqué à la CWaPE la liste exhaustive des participants au projet-pilote HospiGREEN ainsi que la clé de répartition de l'électricité produite par les unités de production mises à disposition entre les membres de la communauté d'énergie renouvelable.
- 17. En date du 12 octobre 2020, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE une proposition amendée de tarifs périodique et non périodique spécifiques applicables au projet-pilote HospiGREEN. Cette proposition a amené la CWaPE à demander des clarifications supplémentaires par téléphone et par mail.
- 18. En date du 13 octobre 2020, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE une nouvelle et dernière proposition amendée de tarifs périodique et non périodique spécifiques applicables au projet-pilote HospiGREEN.
- 19. Par la présente décision, la CWaPE statue, sur base de l'article 27 du Décret électricité, et de l'article 21 du Décret tarifaire, sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN mené par IDETA scrl, impliquant des dérogations aux règles de marché ainsi que l'approbation de règles tarifaires spécifiques.

3. <u>RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL</u>

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE HOSPIGREEN

4.1. Concept général

Le projet HospiGREEN, porté par IDETA scrl, a pour objectif de tester, dans le cadre d'un projet-pilote mené dans la zone d'activités économiques (ZAE) de Tournai-Ouest, pour une période de 28 mois, soit du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable, destinée à organiser une opération d'autoconsommation collective entre ses participants. Cette mise en œuvre s'appuie sur les dispositions du décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable (ci-après dénommé le « Décret modificatif du 2 mai 2019 »)

Plus exhaustivement, il ressort des documents transmis et des divers échanges avec le porteur de projet que les objectifs recherchés sont les suivants :

- mettre en place, gérer et évaluer une communauté d'énergie renouvelable. Elle sera constituée en s'inspirant des dispositions introduites dans le Décret électricité par le Décret modificatif du 2 mai 2019 et des orientations européennes en la matière (constitution d'une personne morale, mécanismes contractuels, délégué à la gestion de la communauté) et contribuera à alimenter les réflexions quant aux évolutions législatives à prévoir pour la mise en œuvre de l'autoconsommation collective dans un marché de l'électricité en pleine transition. Dans la suite du présent document, les termes « communauté d'énergie renouvelable » ne correspondent pas en tous points à la définition donnée à l'article 2, 2°ter du Décret électricité;
- définir et tester en phase opérationnelle un protocole d'échange de données entre la communauté (clé de répartition, modification organisationnelle) et le GRD (metering, frais de réseaux, demande de flexibilité);
- analyser l'optimisation des flux énergétiques et la synchronisation de la consommation avec la production par l'application d'une clé de répartition « dynamique » et la mise en place de dispositifs techniques permettant de piloter certaines installations chez les participants. Cette analyse sera objectivée par le suivi des taux de couverture, d'autoconsommation, ainsi que la réduction de la pointe;
- disposer d'une expérience concrète et active permettant une meilleure connaissance des implications techniques et socio-économiques des opérations d'autoconsommation collective pour l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie.

4.2. Périmètre

La communauté d'énergie renouvelable du projet HospiGREEN inclurait, <u>dans une première phase</u>, trois partenaires publics, correspondant à cinq points de prélèvements en moyenne tension (dont un point de prélèvement en « Trans-MT »), alimentés au départ de deux postes de moyenne tension situés à Marquain, ainsi que trois unités de production, à savoir une unité éolienne 'fictive' équivalent à un huitième de la production totale du parc éolien d'e-NosVents situé à Blandain-Marquain composé de huit éoliennes, et deux unités photovoltaïques de 100 kWc. Cette première phase de validation du bon fonctionnement des protocoles d'échange d'informations entre les différentes parties prenantes au projet et de l'outil de gestion informatique de l'opération d'autoconsommation collective débutera le 1^{er} novembre 2020 et se terminera le 30 mai 2021.

<u>Dans une seconde phase</u>, un des objectifs du projet HospiGREEN étant d'expérimenter et d'analyser les causes, conséquences et modalités d'évolution d'une communauté au fil du temps, la communauté d'énergie renouvelable pourrait intégrer d'autres participants et d'autres unités de production. À ce stade, il est envisagé d'ouvrir le projet à des entreprises, raccordées en moyenne tension, du pôle économique Tournai-Ouest, sélectionnées après un appel à candidature, à une maison de soins et de repos du CPAS de Tournai, ainsi que d'y adjoindre une éolienne supplémentaire du parc éolien e-NosVents et des productions photovoltaïques nouvelles déployées sur le pôle de Tournai-Ouest dans le cadre du projet.

Afin de ne pas intégrer de nouveaux participants n'apportant pas de plus-value au projet et afin de ne pas créer d'effet d'aubaine, les nouvelles entreprises seront sélectionnées qualitativement parmi les candidates du ZAE Tournai-Ouest. La sélection s'effectuerait par un jury sur base de leurs réponses à un formulaire transmis en suivi de la présentation du projet.

Cette seconde phase du projet visant l'incorporation de nouveaux participants et de nouvelles unités de production, ainsi que l'évaluation des modalités pratiques d'évolution d'une communauté d'énergie débutera fin 2020, de manière à permettre une intégration effective en juin 2021. L'impact de cette intégration sera alors analysé jusqu'en février 2022.

Enfin, <u>dans une troisième et dernière phase</u>, s'étendant de mars 2022 jusqu'au 28 février 2023, l'opération d'autoconsommation collective, complètement opérationnelle au sein de la communauté, sera optimisée suite aux études relatives à l'optimisation de la charge menées en 2021.

Les études relatives à l'optimisation de la charge en vue d'une implémentation matérielle complète des dispositifs au 1^{er} mars 2022 envisageront :

- une amélioration continue via les clés de répartition ;
- le déploiement d'outils de pilotage de la flexibilité, dont notamment les bornes de recharge électriques, les chambres froides, les pompes à chaleur, etc. ;
- la gestion de la production décentralisée ;

l'étude de la mise en place d'un Energy Management System au sein de la communauté d'énergie, tenant compte des outils présents et à envisager (flexibilité, charge batterie via CER ou via réseau, prise en compte des prix marchés en temps réel, etc.).

Les documents suivants ont été communiqués à la CWaPE et permettent d'appréhender les contours du projet-pilote HospiGREEN :

- projet de statuts de la personne morale à constituer, détaillant, entre autres, les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie renouvelable par ses participants ainsi que les conditions de sortie du projet;
- projet de contrat relatif à la vente de l'électricité non autoconsommée par les membres de la communauté d'énergie renouvelable à un ARP;
- projets de convention entre la communauté d'énergie renouvelable et les producteurs d'électricité renouvelable, définissant les modalités de la mise à disposition des unités de production à la communauté d'énergie renouvelable;
- liste des participants et des installations de production mises à disposition de l'opération d'autoconsommation collective, ainsi que leurs caractéristiques électriques intrinsèques ;
- clé de répartition de l'électricité produite par les installations de production mises à disposition entre les membres de la communauté d'énergie renouvelable ;
- grille des tarifs applicables au projet-pilote HospiGREEN.

Le fonctionnement de l'opération d'autoconsommation collective mise en œuvre au sein de la communauté d'énergie renouvelable dans le cadre du projet-pilote HospiGREEN peut être synthétisé comme suit :

- la production d'électricité mise à disposition de la communauté d'énergie renouvelable, (ciaprès dénommée « la production locale ») correspondrait à un huitième (1/8) de la production du parc éolien de Tournai, propriété d'e-NosVents, et à la production de deux unités de production photovoltaïque, propriétés d'IDETA scrl. Le projet-pilote, dans sa seconde phase, prévoit que la production d'autres installations puissent également être mise à disposition de la communauté d'énergie renouvelable;
- la communauté rétribuerait les propriétaires des installations de production locale via un loyer mensuel ou annuel, indépendant de la production et des indices de prix sur les marchés de l'électricité;
- un gestionnaire, IDETA scrl, délégué à la gestion de la communauté, déléguerait la mission opérationnelle de gestion à une société spécialisée, CerWal srl, qui assumerait vis-à-vis d'ORES ASSETS la responsabilité de la gestion de la production locale;

- chaque participant à l'opération d'autoconsommation collective s'engagerait au sein d'une personne morale, dont les statuts établiraient les droits et obligations de chacun, notamment en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel et responsabilités, en ce compris les règles d'échange et de facturation de l'électricité autoconsommée collectivement;
- la part de production locale consommée par chaque participant au prorata d'une clé de répartition prédéterminée et durant un quart d'heure donné serait considérée comme étant autoconsommée collectivement, ce qui dérogerait aux règles applicables à la fourniture. Des tarifs spécifiques de distribution (voir ci-après le point 4.4) seraient toutefois appliqués et seraient facturés par ORES ASSETS au gestionnaire de la communauté d'énergie renouvelable qui les répartirait en cascade en suivant une règle définie au préalable qui permettrait une répartition non conforme aux règles habituelles, par exemple égalitaire, entre les participants à la communauté;
- la part de la production locale mise à disposition d'un participant à l'autoconsommation collective mais non consommée par celui-ci (le « surplus ») entrerait dans les processus classiques de marché. La communauté, ou son délégué à la gestion opérationnelle, devrait dès lors conclure un contrat d'achat de cette énergie avec l'ARP de son choix. Un projet de convention avec Luminus pour l'achat de cette énergie a été soumis dans le cadre du présent projet;
- l'énergie consommée mais non issue de la production locale entrerait également dans les processus classiques de marché. Les participants à la communauté seraient dès lors tenus de conclure, avec le fournisseur d'énergie de leur choix, un contrat pour la fourniture de cette énergie. Ils pourraient néanmoins également mandater la communauté, ou son délégué à la gestion opérationnelle, en vue d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité pour la partie d'électricité non autoconsommée collectivement;
- le GRD, ORES ASSETS, calculerait pour chacun des membres de la communauté, par quart d'heure et sur base des modalités de répartition définies contractuellement entre les partenaires de la communauté, les volumes autoconsommés et non-autoconsommés. À partir des données de comptage de flux physique, ORES ASSETS mettrait en place deux compteurs virtuels pour chacun d'eux :
 - . un compteur individuel virtuel qui reprendrait pour chaque membre la quote-part d'énergie produite localement qui lui serait attribuée ;
 - un compteur individuel market face qui comptabiliserait la différence entre le compteur physique de consommation et le compteur virtuel. Ces données de consommation seraient communiquées au marché de la même manière que pour un client hors pilote.

Dans le cadre du projet, ORES ASSETS aurait donc la charge de la collecte des données de comptage, des calculs et de la correction de celles-ci et de la transmission des résultats à destination de la communauté d'énergie renouvelable et des acteurs du marché.

- Le GRD, ORES ASSETS, facturerait directement au gestionnaire de la communauté renouvelable les coûts de réseau pour l'électricité autoconsommée collectivement, les coûts non périodiques spécifiques à la communauté d'énergie renouvelable et attribuerait le bonus/malus (voir ci-dessous au point 4.4.);
- le gestionnaire de la communauté d'énergie facturerait aux participants les coûts associés à l'opération d'autoconsommation collective (utilisation du réseau, services supplémentaires réalisés par le GRD, loyer pour la mise à dispositions des unités de production, frais de gestion de la communauté, etc.) selon les dispositions contractuelles prévues entre les participants à la communauté, permettant ainsi à chaque membre de la communauté de bénéficier de la réduction tarifaire.

4.3. Dérogations nécessaires aux règles de marché

Pour le déroulement régulier du projet, les dérogations suivantes devraient être obtenues :

- dérogation aux règles de comptage : les dispositions du Code de mesure et de comptage du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Wallonie devraient être suspendues partiellement afin d'appliquer, aux index de comptage communiqués au marché, une correction à hauteur des volumes réputés autoconsommés ;
- dérogation aux obligations relatives à la fourniture d'électricité: l'électricité produite localement et autoconsommée collectivement ne devrait pas être considérée comme une opération de fourniture d'électricité, ce qui conduirait, en conséquence, à l'exonération de certaines obligations qui découlent d'une opération de fourniture d'électricité, notamment l'obligation de restitution de certificats verts visée aux articles 34bis et 39 du Décret électricité et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;
- dérogation aux règles tarifaires : voir ci-dessous ;
- dérogation aux modalités de facturation des tarifs du gestionnaire de réseau, en particulier à l'article 20 du Décret tarifaire.

4.4. Règles tarifaires spécifiques

ORES ASSETS propose le tarif spécifique dérogatoire repris en annexe et explicité ci-dessous. Sauf mention contraire, les tarifs standards restent applicables.

4.4.1. Étape 1 du projet

Les tarifs spécifiques de ce projet-pilote se veulent inspirés des conclusions du projet-pilote E-Cloud. Comme les délais courts entre la fin de ce projet et le démarrage d'HospiGREEN n'ont pas permis aux porteurs de projet d'utiliser pleinement les enseignements de ce premier projet, la CWaPE a accepté de travailler par étapes.

Les règles tarifaires spécifiques détaillées ci-dessous seront appliquées pendant la première étape de mise en œuvre du projet-pilote, soit du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

Endéans cette première année de fonctionnement de la communauté d'énergie renouvelable, la communauté, IDETA scrl et ORES ASSETS étudieront et proposeront une tarification alternative des membres de la communauté, ayant pour objectifs d'inciter ceux-ci à adapter leur comportement, de permettre une synchronisation adéquate de la production et de la consommation, et de diminuer la pointe synchrone ainsi que le risque de congestion.

Durant la première année de fonctionnement du projet-pilote, les règles tarifaires spécifiques suivantes seraient mise en œuvre :

- ORES ASSETS appliquerait normalement les tarifs d'utilisation du réseau régulé pour la partie de l'électricité prélevée par les participants qui ne provient pas de l'opération d'autoconsommation collective, et ce via le fournisseur d'énergie des clients.
 Les modalités d'application de ces tarifs seraient toutefois différentes de celles appliquées aux consommateurs hors projet-pilote HospiGREEN;
- ORES ASSETS appliquerait des tarifs périodiques de prélèvement spécifiques pour l'électricité autoconsommée collectivement, prenant en compte le caractère local de l'utilisation du réseau et la gestion du projet-pilote HospiGREEN, par l'envoi de factures au gestionnaire, IDETA scrl. Ces tarifs ont pour objectif d'être incitatifs à l'autoconsommation utile pour le réseau, c'est-à-dire encourager collectivement les clients à faire coïncider leur pointe avec la production locale et vice versa. Un tarif annuel spécifique permettrait par ailleurs de couvrir les services supplémentaires que le GRD réaliserait pour cette communauté (traitement des données de comptage et prévisions individuelles de consommation et production).

4.4.2. Tarifs de pointe

En ce qui concerne les tarifs de pointe, l'introduction de la facturation à la 11^e pointe au lieu de la pointe maximale à partir de 2021 complexifierait inutilement le pilote. Aussi, ORES ASSETS appliquerait à la 11^e pointe :

- dès le début du projet-pilote et jusqu'au 31 décembre 2020 pour la distribution et jusqu'au 28 février 2021 pour le transport, les tarifs 2020 approuvés pour la pointe maximale ;
- au-delà de ces deux dates, les tarifs normaux, tels qu'approuvés par la CWaPE.

4.4.3. Tarifs pour l'électricité non-autoconsommée (étape 1)

4.4.3.1. Tarifs de prélèvement

L'énergie consommée par les participants qui ne proviendrait pas de l'opération d'autoconsommation collective serait soumise aux tarifs de prélèvement moyenne tension du secteur Hainaut pour l'année 2021. Les modalités d'application des tarifs seraient différentes des modalités appliquées aux consommateurs hors projet-pilote HospiGREEN. Ainsi, les consommateurs repris dans le périmètre du

projet-pilote HospiGREEN ne seraient pas soumis au prix maximum et la pointe de puissance à facturer serait égale à la 11^e pointe de puissance mesurée pendant le mois. La pointe de puissance historique quant à elle serait, dans un premier temps, basée sur les données de consommation et de production. Les compteurs « market face » des consommateurs du projet-pilote HospiGREEN seraient considérés comme s'ils avaient déjà existé en 2019.

Au niveau du compteur virtuel *market face*, la compensation dans le ¼ h de l'énergie active consommée avec l'énergie active produite localement, dégrade le ratio d'énergie active sur énergie réactive (exprimé par le cosinus phi ou par le facteur de puissance). Dès lors, la pénalité serait appliquée au client final lorsque l'énergie active brute (c'est-à-dire hors déduction du volume autoconsommé collectivement) dépasserait le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh.

4.4.3.2. Tarifs d'injection

Les unités de production participant au projet-pilote HospiGREEN seraient soumises aux tarifs d'injection d'ORES ASSETS.

4.4.4. Tarifs réseau pour l'électricité autoconsommée (étape 1)

Les tarifs de distribution appliqués à l'électricité autoconsommée collectivement par les membres de la communauté HospiGREEN seraient constitués de 4 catégories :

- un tarif proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour l'utilisation du réseau de distribution. Considérant que l'électricité serait compensée sur base du ¼ h et que pour cette électricité, le réseau ne serait utilisé que localement, il n'y aurait pas de terme capacitaire pour l'utilisation du réseau. Considérant également que les coûts liés à l'activité de comptage seraient déjà repris dans la facturation de l'électricité non-autoconsommée, ceux-ci ne seraient pas repris au niveau de la tarification de l'électricité autoconsommée. Les membres de la communauté d'énergie renouvelable situés sous le même poste de transformation que les unités de production mises à disposition bénéficieraient, pour l'électricité autoconsommée collectivement, d'une réduction du tarif proportionnel par rapport au tarif proportionnel appliqué aux utilisateurs du réseau de distribution hors projet-pilote (diminution équivalant à la partie du tarif qui couvre les services auxiliaires) ;
- un tarif annuel fixe (exprimé en euros par consommateur du projet-pilote) pour service spécifique aux participants qui couvrirait, d'une part, les coûts d'adaptation du système de traitement des données de comptage et la location de l'environnement informatique et, d'autre part, le coût de traitement des données de comptage par ORES ASSETS ;
- un tarif proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour les obligations de service public identique au tarif appliqué à l'électricité non-autoconsommée ;
- un tarif proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour les surcharges identique au tarif appliqué à l'électricité non-autoconsommée.

4.4.5. Bonus/malus (étape 1)

La communauté d'énergie renouvelable pourrait obtenir un bonus/malus reflétant la plus-value sociétale du projet, et ce, en fonction des objectifs atteints en termes d'autoconsommation et d'autocouverture au sein de la communauté. Les formules utilisées pour le calcul du bonus/malus seraient les suivantes (par convention, étant une somme à verser par ORES ASSETS au gestionnaire de la communauté, le bonus prend la forme d'une valeur négative) :

Facteur d'autoconsommation collective [%] :

$$A_{conso} = \frac{\sum kW h_{autoconsomm\'es\ collectivement}}{\sum kW h_{produits}} \times 100$$

Si
$$A_{conso} \le 35$$
, bonus/malus (EUR) = $(1400 - 40 \text{ x } A_{conso}) \text{ x } \# \text{ membres HospiGREEN}$
Si $35 < A_{conso} < 45$, bonus/malus (EUR) = 0
Si $45 \le A_{conso} \le 55$, bonus/malus (EUR) = $(1800 - 40 \text{ x } A_{conso}) \text{ x } \# \text{ membres HospiGREEN}$
Si $A_{conso} > 55$, bonus/malus (EUR) = $-400 \text{ x } \# \text{ membres HospiGREEN}$

Facteur d'autocouverture collective [%] :

$$A_{couv} = \frac{\sum kW h_{autoconsomm\'es collectivement}}{\sum kW h_{consomm\'es}} \times 100$$

Si
$$A_{couv} \le 10$$
, bonus/malus (EUR) = $(400 - 40 \text{ x } A_{couv}) \text{ x } \# \text{ membres HospiGREEN}$
Si $10 < A_{couv} < 20$, bonus/malus (EUR) = 0
Si $20 \le A_{couv} \le 30$, bonus/malus (EUR) = $(800 - 40 \text{ x } A_{couv}) \text{ x } \# \text{ membres HospiGREEN}$
Si $A_{couv} > 30$, bonus/malus (EUR) = $-400 \text{ x } \# \text{ membres HospiGREEN}$

Ce bonus/malus serait alloué une fois par an pour l'ensemble de la communauté d'énergie renouvelable au bénéfice de celle-ci. Le nombre de membres servant au calcul relatif au bonus/malus ci-dessus correspond aux participants à l'initialisation du projet-pilote, hors unités de production mises à disposition de la communauté, dont la liste est reprise en annexe de la présente décision.

4.4.6. Tarifs non périodiques spécifiques (étape 1)

La mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable nécessite, dans le chef du GRD, un traitement particulier consistant en l'identification des utilisateurs de réseau concernés, l'analyse des données d'autoconsommation et d'autocouverture, les interactions avec les parties prenantes (gestionnaire de communauté, CWaPE, etc.) et mise en place des protocoles d'échange de données.

Dans ce contexte, un tarif non périodique spécifique pour la création d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que pour toute modification au sein de celle-ci ayant un impact quant à la gestion

des flux de données réalisée par le GRD (ajout/départ d'un membre, modification de la clé de répartition, etc.) serait introduit :

Création CER (pour 2 membres)	282 EUR
Ajout d'un membre	36 EUR
Modification clé de répartition	36 EUR

4.4.7. Étapes ultérieures du projet-pilote

Les tarifs spéciaux de l'étape 1 se termineraient avec cette phase. Pour l'étape suivante, une nouvelle proposition tarifaire spécifique devrait être approuvée comme explicité ci-dessus. À défaut, le tarif standard redeviendrait applicable.

4.4.8. Durée d'application de ces tarifs

Ces tarifs spéciaux seraient applicables au plus tard jusqu'au dernier jour du projet-pilote.

4.5. Ligne du temps

Les différentes échéances du projet-pilote peuvent être synthétisées comme suit :

Date	Périmètre	Tarifs
1 novembre 2020	Début 1 ^{re} phase	Tarifs spécifiques 1 ^{re} période deviennent applicables
1 mars 2021		Transport 2021
1 juin 2021	Début 2 ^e phase	
1 novembre 2021		Tarifs spécifiques 2 ^e période deviennent applicables
1 janvier 2022		Distribution 2022
1 mars 2022	Début 3 ^e phase	Transport 2022
1 janvier 2023		Distribution 2023
28 février 2023	Clôture du projet	Fin de l'application des tarifs spécifiques
31 mai 2023	Rapport de clôture	

5. CONTRÔLES RÉALISÉS

La CWaPE a vérifié que le projet-pilote HospiGREEN, en ce compris les règles tarifaires et de marché spécifiques qu'il implique, répond aux critères de l'article 27 du Décret électricité et de l'article 21 du Décret tarifaire :

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Le projet a pour objet la mise en œuvre et la gestion d'une opération d'autoconsommation collective, active sur le réseau moyenne tension d'ORES ASSETS à Tournai. Il permettrait de tester à la fois les mécanismes de constitution et de gestion introduits dans la législation par le Décret modificatif du 2 mai 2019 mais aussi leur mise en application dans le cadre d'une communauté d'énergie renouvelable qui évoluera au fil du projet.

Le projet permettrait, de plus, de tester de manière concrète l'adaptation d'une solution de gestion des flux de facturation d'une opération d'autoconsommation collective du côté du marché. La fluidité des informations du côté du marché, en complément des outils testés dans le cadre du projet-pilote E-Cloud, la bonne gestion des clés de répartitions entre participants, le suivi des taux de couverture des participants ainsi que taux d'autoconsommation collective sont primordiaux dans la mise en œuvre effective d'une opération d'autoconsommation collective.

Le projet a également pour objectif de promouvoir l'autoconsommation locale et les circuits courts. La mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective cherche à améliorer la synchronisation entre la production locale et les points de consommations, situés au sein d'un périmètre local délimité.

2° il présente un caractère innovant.

Ce projet permettra de tester la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces communautés, dont le cadre a été introduit par le Décret modificatif du 2 mai 2019, n'ont pas encore pu être mises en œuvre et gérées selon les conditions prévues par le décret précité étant donné l'attente des arrêtés d'exécution venant préciser ces dispositions. Le projet HospiGREEN permettrait dès lors de tester en situation réelle la mise en œuvre effective de diverses dispositions prévues par ce décret (constitution d'une personne morale et élaboration des statuts, gestion de la CER par un délégué qui devient l'interlocuteur unique du GRD et de la CWaPE, intégration de nouveau(x) partenaire(s) dans une communauté effective en cours de fonctionnement) et permettrait d'alimenter les réflexions préalables à l'élaboration des arrêtés d'exécution et des dispositions tarifaires applicables à l'énergie autoconsommée collectivement.

Le projet permettra également le développement d'un outil de gestion des opérations d'autoconsommation collective, côté consommateurs CER et de faire évoluer les outils technologiques du GRD dans ses différentes missions.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

Dans le cadre du projet-pilote, les participants resteraient soumis aux obligations pour les volumes d'énergie prélevés extra-communautaires. Par ailleurs, l'électricité autoconsommée collectivement continuerait à transiter via le réseau de distribution d'ORES ASSETS, qui resterait propriétaire et gestionnaire de ses actifs.

Toutefois, la mise en œuvre du projet dans son concept même (mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective qui permet d'effectuer des compensations entre les injections et les prélèvements au sein de la communauté) justifierait qu'il soit dérogé à certaines règles de marché, notamment en matière de comptage afin de permettre la gestion communautaire des flux ainsi qu'en matière de fourniture d'électricité.

La transposition du *Clean Energy Package*, et plus particulièrement la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Directive 2018/2001 du 11 décembre 2018) et la directive européenne concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive 2019/944 du 5 juin 2019), impliquera l'adoption d'arrêtés d'exécution et d'éventuels tarifs spécifiques applicables aux autoconsommations collectives et aux communautés d'énergie renouvelable ou citoyennes. Le projet permettrait dès lors de disposer de d'expérience pratique afin d'alimenter la réflexion.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éluder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

L'objet du projet HospiGREEN est d'étudier si le modèle des opérations d'autoconsommation collective, par exemple dans le cadre d'une communauté constituée en personne morale, peut être généralisé à l'ensemble de la Wallonie, et comment faire évoluer le cadre juridique afin de rechercher le modèle économique global vers un optimum qui permette, le cas échéant, de créer de la valeur pour la collectivité.

En pratique toutefois, le concept même d'autoconsommation collective implique de ne pas considérer les flux d'électricité entre producteur/gestionnaire producteur et autoconsommateurs agissant collectivement comme des opérations de fourniture d'électricité, avec toutes les conséquences et exonérations de fait qui en découlent (pas d'obligation de restituer des quotas de CV sur ces flux électriques, etc.).

Par ailleurs, les trois participants initiaux au pilote disposent de panneaux photovoltaïques et leur localisation en centre-ville ne permet pas l'installation de dispositifs supplémentaires de production d'énergie renouvelable. La constitution d'une communauté d'énergie renouvelable en vue d'une autoconsommation collective est considérée comme un outil pouvant leur permettre de continuer à accroître la part du renouvelable dans leur consommation.

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

La CWaPE relève que le projet HospiGREEN a notamment pour objet d'analyser la mise en œuvre concrète d'une opération d'autoconsommation collective et de déterminer, en fonction des résultats du projet et notamment d'une objectivation du gain ou du coût à la charge de la collectivité d'une telle situation, à quelles conditions le mécanisme de l'autoconsommation collective pourrait être reproductible à l'ensemble du marché wallon ou dans certaines zones, de manière non discriminatoire.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

La CWaPE accompagnerait le projet-pilote et veillerait au respect de cette obligation.

Par ailleurs, un Comité de pilotage, composé au minimum d'un représentant du projet-pilote (Direction de projet – IDETA), d'un représentant de la CWaPE, d'un représentant du GRD (ORES ASSETS), d'un représentant du délégué de l'ACC et d'un représentant de l'ARP impliqué dans la gestion des flux, se réunirait au moins tous les trois mois.

De plus, il est également proposé la mise sur pied d'une commission consultative regroupant les GRD, la FEBEG, la CWaPE, l'Administration de l'énergie et le Gouvernement wallon afin d'assurer les échanges et un *reporting* autour de ce projet.

Enfin, des rapports intermédiaires, à la fin de chaque phase, ainsi qu'un rapport final devraient être rédigés par le porteur de projet avec un résumé en français et en anglais en vue d'une publication sur le site internet de la CWaPE.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

La période de dérogation aux règles de marché et d'application des règles tarifaires spécifiques souhaitée s'étend du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, soit une durée de 28 mois.

À l'issue de la période de dérogation sur le terrain, les modalités de comptage et de facturation aux participants à la communauté d'énergie renouvelable reprendraient selon le processus normal de marché et les tarifs périodiques d'ORES ASSETS seraient à nouveau appliqués selon les mêmes modalités que pour les utilisateurs du réseau hors projet-pilote. L'évolution de la législation concernant la mise en œuvre des communautés d'énergie et des opérations d'autoconsommation collective permettrait néanmoins éventuellement à la structure créée dans le cadre du projet-pilote de rentrer dans un modèle de marché réglementé, moyennant le cas échéant adaptations visant à sa conformité avec le nouveau cadre établi.

6. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023;

Vu la demande d'IDETA scrl d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité introduite par courrier le 20 juin 2019 et complétée et amendée par courriers du 17 octobre 2019, 14 janvier 2020, 27 avril 2020, 15 juin 2020 et 1^{er} octobre 2020;

Vu l'accord de principe du 14 novembre 2019 de la CWaPE à la mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN porté par IDETA scrl ;

Vu les projets conventions communiquées par IDETA scrl le 10 juillet 2020, relativement à la mise à disposition des unités de production, à la création de la personne morale et à l'achat de l'électricité non autoconsommée par Luminus ;

Vu la proposition de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques au projet-pilote HospiGREEN déposée par ORES ASSETS auprès de la CWaPE le 25 septembre 2020 ;

Vu les précisions apportées par ORES ASSETS à la proposition de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques au projet-pilote HospiGREEN envoyées le 5 octobre 2020 ;

Vu la clé de répartition de l'électricité produite entre les membres de la communauté déposée par IDETA scrl auprès de la CWaPE le 5 octobre 2020 ;

Vu la proposition amendée de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques au projet-pilote HospiGREEN déposée par ORES ASSETS auprès de la CWaPE le 12 octobre 2020 et les échanges qui s'en sont suivis ;

Vu la proposition amendée finale de tarifs périodiques et non périodiques spécifiques au projet-pilote HospiGREEN déposée par ORES ASSETS auprès de la CWaPE le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le Décret modificatif du 2 mai 2019 a intégré dans la législation wallonne le concept de communauté d'énergie renouvelable, que ce régime n'est toutefois pas immédiatement applicable, sa mise en œuvre nécessitant au préalable l'adoption de mesures d'exécution par le Gouvernement wallon ainsi que l'approbation par la CWaPE, s'il se justifie, d'un tarif spécifique pour l'utilisation du réseau pour l'opération d'autoconsommation collective réalisée au sein de la communauté d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet-pilote HospiGREEN vise à tester, en conditions réelles, la mise sur pied d'une entité juridique et du cadre contractuel nécessaire au fonctionnement d'une communauté d'énergie renouvelable, ainsi que la généralisation de nouveaux principes de tarification des réseaux de distribution;

Considérant que la mise en œuvre du projet-pilote nécessite des dérogations aux règles tarifaires et de marché ;

Considérant que les tarifs non périodiques spécifiques proposés se justifient dans le cadre du projetpilote à la fois parce que les participants poursuivent un objectif partagé et parce que l'objet même d'un pilote est de faire ressortir d'éventuelles difficultés ;

Considérant que les tarifs en vigueur s'appliquent aux participants au projet-pilote, sauf mention contraire dans la proposition tarifaire ;

Considérant par ailleurs qu'un projet-pilote peut servir à tester des propositions dépassant le cadre régulatoire ou tarifaire, comme le bonus/malus explicitement présenté « comme une prime suite à une volonté politique et non liée à une réduction des coûts de distribution ou de transport » ; que la mise en place de ce mécanisme de bonus/malus vise en effet à tester un incitant à l'autoconsommation et à l'autocouverture indépendant du tarif du gestionnaire de réseau; que toutefois, dans le cadre du présent projet-pilote, l'octroi d'un bonus/malus financer par le gestionnaire de réseau constitue une modalité tarifaire ; que l'absence de financement externe de ce bonus/malus amènera des soldes régulatoires minimes, au contraire de ce même mécanisme généralisé à l'ensemble du marché ; et qu'il est pertinent de tester un tel mécanisme de financement ;

Considérant que, comme détaillé au point 5, le projet répond aux conditions fixées par l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et aux conditions fixées par l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité;

Considérant que le projet-pilote prévoit la possibilité de mettre d'autres unités de production à disposition de la communauté, d'ajouter des nouveaux participants à la communauté ainsi que de modifier la clé de répartition initiale de la production locale; que ces modifications doivent se justifier en raison de leur plus-value pour le projet-pilote; que pour cette raison, elles devront dès lors être soumises à la CWaPE pour accord préalable;

Considérant que la proposition tarifaire spécifique formulée par ORES ASSETS ne vaut que pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 ; que dès lors, à défaut pour ORES ASSETS, en collaboration avec IDETA scrl, de proposer et de faire approuver par la CWaPE de nouveaux tarifs spécifiques pour le projet-pilote avant le 31 octobre 2021, les tarifs standards d'ORES ASSETS s'appliqueront dans le cadre du projet-pilote ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux communautés d'énergie renouvelable et à l'autoconsommation collective seront amenées à évoluer prochainement en raison de la transposition complète des directives 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018

relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE; que ces directives doivent, selon les exigences européennes, être respectivement transposées en droit interne pour le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2020; soit avant la fin du projet-pilote prévue pour le 28 février 2023;

Que dès lors, pour cette raison, il est souhaitable que les résultats du projet-pilote puissent être communiqués à la CWaPE à l'issue de chaque phase et non pas uniquement au terme prévu du projet-pilote comme exigé par l'article 27, §2, 6° du Décret électricité; que par ailleurs, il convient de fixer un délai raisonnable endéans lequel les résultats du projet-pilote, à son terme, devront être communiqués à la CWaPE;

Que finalement, il n'est pas exclu que le maintien du projet-pilote ne se justifie plus si le cadre législatif adopté permet une mise en service et un fonctionnement de la communauté sans qu'il soit nécessaire de déroger aux règles tarifaires ou de marché ou évolue dans un sens, en tout ou partie, incompatible avec le mécanisme mis en place dans le cadre du présent projet-pilote ; que dans ces hypothèses, le projet-pilote ne présenterait soit plus de caractère innovant soit plus de caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon ; que pour ces raisons, la CWaPE doit être en mesure de demander à IDETA scrl de modifier les conditions du présent projet-pilote ou, si nécessaire, de mettre anticipativement fin à la présente décision ou modifier les conditions de fonctionnement du projet-pilote ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

Le mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN porté par IDETA scrl est autorisée pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, selon les modalités décrites au titre 4 de la présente décision et dans le dossier de demande tel que complété ultérieurement, moyennant la condition suivante :

- Sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, IDETA scrl transmettra à la CWaPE, à la clôture de chaque phase du projet, un rapport évaluant les impacts de celui-ci notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité et tirant les conclusions économiques, techniques, sociales, et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle.

Article 2

Les tarifs périodiques de distribution, les tarifs périodiques de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les tarifs de distribution non périodiques complémentaires aux tarifs non périodiques standards, proposés par ORES ASSETS pour le projet-pilote, tels que repris en annexe, sont approuvés pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

Article 3

La proposition de nouveaux tarifs pour le projet-pilote pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, sera introduite auprès de la CWaPE, en vue de leur approbation, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021.

Les tarifs proposés devront permettre une tarification alternative des membres de la communauté, incitant ceux-ci à adapter leur comportement, permettant une synchronisation adéquate de la production et de la consommation, diminuant la pointe synchrone ainsi que le risque de congestion.

Article 4

ORES ASSETS est autorisée à déroger, pendant la durée du projet-pilote :

- aux règles de comptage, en communiquant aux fournisseurs de marché désignés pour chaque EAN de prélèvement et d'injection, des index corrigés, nets des flux autoconsommés sur base quart-horaire ;
- aux règles de facturation, en facturant directement au gestionnaire de la communauté d'énergie renouvelable les tarifs applicables aux membres de la communauté participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Article 5

La communauté d'énergie renouvelable mise en place dans le cadre du projet-pilote est autorisée à déroger, pendant la durée du projet-pilote, aux règles de marché en matière de fourniture d'électricité pour les volumes autoconsommés collectivement au sein de la communauté.

Article 6

Tout ajout de nouveau participant au projet-pilote ou de nouvelle unité de production mise à disposition de la communauté d'énergie renouvelable ainsi que toute modification de la clé de répartition de l'électricité produite localement entre les membres de la communauté, devront faire l'objet d'une approbation préalable par la CWaPE.

Article 7

IDETA scrl fournira à la CWaPE un rapport final qui contiendra un résumé exécutif en français et en anglais présentant les résultats du projet-pilote dans les trois mois de la fin du projet-pilote. Ce rapport sera publié sur le site internet de la CWaPE.

Article 8

En cas d'évolution législative (partiellement) incompatible avec les principes de fonctionnement du projet-pilote ou rendant la poursuite du projet-pilote sans intérêt au regard des objectifs initiaux, IDETA srcl, introduira auprès de la CWaPE, à la demande de la CWaPE et dans le délai qui aura été déterminé, une proposition d'adaptation du projet-pilote. À défaut, la CWaPE pourra mettre fin anticipativement, le cas échéant avec effet immédiat, à l'autorisation du projet-pilote.

En outre, la CWaPE rappelle :

- qu'à défaut d'approbation par la CWaPE de nouveaux tarifs spécifiques pour les phases du projet-pilote postérieures au 31 octobre 2021, les tarifs standards d'ORES ASSETS s'appliqueront aux membres de la communauté participant au projet-pilote HospiGREEN;
- qu'en application de l'article 18, alinéa 2 du Décret tarifaire, ORES ASSETS est tenue de publier sur son site internet les tarifs spécifiques au projet-pilote HospiGREEN.

7. **VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du Décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du Décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du Décret électricité).

* *

8. ANNEXES

- I. Proposition tarifaire d'ORES ASSETS s'appliquant au projet-pilote HospiGREEN
- II. Grilles tarifaires détaillant les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote HospiGREEN pour la période du 01.11.20 au 31.10.21
- III. Grilles tarifaires détaillant les tarifs périodiques de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité applicables au projet-pilote HospiGREEN pour la période du 01.11.20 au 28.02.21
- IV. Liste des participants au projet-pilote HospiGREEN (annexe confidentielle)

PROJET HOSPIGREEN



Proposition tarifaire

xxx-999-Fx

VERSION: 3 du 13/10/2020

NOTES DE MISE À JOUR : -

DATE DE MISE EN APPLICATION : -

POUR MISE EN APPLICATION:

POUR INFORMATION: COPIL HospiGREEN

Table des matières

1.	Principe tarification projet hospigreen				
2.	Tarif (de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport			
	2.1.	Terme proportionnel			
	2.2.	Terme capacitaire			
3.	Tarif _l	périodique de distribution			
	3.1.	Terme proportionnel			
	3.2.	Terme capacitaire			
4.	Tarif _l	périodique			
5.	Tarif ı	non périodique4			
6.		s / malus			

	Noms	DATE - SIGNATURE
RÉDACTEUR		
RESPONSABLE DU PROCESSUS	Ch. Courcelle	13/10/2020



1. Principe tarification projet hospigreen

Dans le cadre du projet HospiGreen, et ce, pour la première phase qui s'étend du 1/11/2020 au 31/10/2021, il est proposé d'appliquer une tarification décrite dans le présent document, apparentée à celle qui a été utilisée pour le projet E-cloud. Pour information, la description du projet E-cloud et la grille tarifaire associée sont disponibles sur le site officiel de la CWaPE: https://www.cwape.be/docs/?doc=4901

Suite aux conclusions du projet E-Cloud, et pour s'adapter à la nouvelle configuration du projet, il est recommandé d'introduire des adaptations dans la tarification E-cloud afin de l'adapter au projet HospiGreen :

- 1. Facturation 11ème pointe dès le début du projet
- 2. Réduction du tarif réseau uniquement sous le même poste que la production renouvelable
- 3. Modification du tarif périodique pour frais de service spécifique
- 4. Ajout d'un tarif non périodique pour constitution et modification
- 5. Ajout d'un nouveau paramètre dans le calcul du bonus/malus : l'autocouverture

Pour une seconde phase du projet, une tarification différente à celle exposée ici pourrait être appliquée, en fonction des évolutions législatives et de l'état d'avancement des réflexions sur les évolutions tarifaires en cours rendant nécessaires de tester d'autres formes de tarifications.

Deux postes ELIA sont impliqués dans le projet HospiGreen. En conséquence, afin d'utiliser le réseau de manière optimale, les clients bénéficient du tarif préférentiel pour l'électricité autoconsommée si et seulement si ils se trouvent sous le même poste ELIA que la production renouvelable (panneaux photovoltaïques et éolienne). La réduction est donc uniquement liée à l'autoconsommation d'une production sous un même poste. IDETA, meneur du projet HospiGreen, souhaite néanmoins traiter tous les clients participants au projet de manière identique, que ceux-ci soient sous le même poste ou non. Le gain global dégagé sur l'ensemble de la clientèle sera réparti entre clients participants par les soins d'IDETA, et ce, au prorata de l'électricité autoconsommée par chacun.

2. Tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

En ce qui concerne les tarifs de refacturation des charges de transport pour lesquels ORES Assets ne dispose pas encore de tarifs calculés et approuvés sur base de la 11ème pointe, nous proposons d'utiliser, à titre transitoire jusqu'au 1er mars 2021, les tarifs de transport approuvés pour l'année 2020 mais appliqués à la 11ème pointe. Pour le reste de l'année 2021, nous utiliserons les tarifs approuvés par la CWaPE pour cette année-là.

ORES applique les tarifs de refacturation des surcharges et des obligations de service public du réseau de transport pour l'entièreté du volume prélevé de chaque participant.

Les modalités d'application des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport diffèrent en fonction de la situation du participant (consommateur se trouvant sous le même poste ELIA que la production renouvelable ou non) ainsi que de l'origine du volume d'électricité consommé (alloconsommation ou autoconsommation).

2.1. TERME PROPORTIONNEL

Le calcul du terme proportionnel est basé sur le volume alloconsommé par chacun pour tous les participants, auquel s'ajoute le volume autoconsommé des participants ne se trouvant pas sous le même poste ELIA que la production renouvelable. Seuls les participants se trouvant sous le même poste ELIA que la production renouvelable bénéficient dès lors d'une exonération du terme proportionnel, c'est-à-dire celle correspondant au volume autoconsommé.

2.2. TERME CAPACITAIRE

Les participants ne se trouvant pas sous le même poste ELIA que la production renouvelable se voient appliquer le terme capacitaire sur base du profil de consommation non modifié.



Les participants se trouvant sous le même poste ELIA que la production renouvelable se voient appliquer un terme capacitaire sur base du profil de consommation modifié par déduction de l'autoconsommation réalisée (prélèvement de ce participant, déduction faite du volume autoconsommé).

3. TARIF PÉRIODIQUE DE DISTRIBUTION

ORES va appliquer la facturation basée sur la 11ème pointe dès le lancement du projet. Etant donné que le pilote court sur 2 régimes tarifaires différents (pointe maximale en 2020 et 11ème pointe à partir de 2021), nous proposons d'appliquer directement les tarifs périodiques de distribution de l'année 2021 qui ont été calculés de manière à tenir compte de l'effet de la 11ème pointe dans le calibrage des tarifs.

ORES applique les tarifs Obligations de Service Public, surcharges et soldes régulatoires pour l'entièreté du volume prélevé de chaque participant.

Les modalités d'application des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de distribution diffèrent en fonction de la situation du participant (consommateur se trouvant sous le même poste ELIA que la production renouvelable ou non) ainsi que de l'origine du volume d'électricité consommé (alloconsommation ou autoconsommation).

Les clients qui prélèvent leur énergie du réseau voient leur consommation d'énergie active réduite. Si l'énergie réactive n'est pas corrigée, cela dégrade leur cosinus phi et donc les soumets au tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (soit une limite pour un cosinus phi de 0.95 et l'énergie dépassant est facturée à 0,0150000 €/Kvarh). L'énergie réactive sera donc corrigé afin de conserver le cosinus phi après autoconsommation.

3.1. TERME PROPORTIONNEL

Le calcul du terme proportionnel est basé sur le volume alloconsommé par chacun pour tous les participants, auquel s'ajoute le volume autoconsommé des participants ne se trouvant pas sous le même poste ELIA que la production renouvelable. Seuls les participants se trouvant sous le même poste ELIA que la production renouvelable bénéficient dès lors d'une exonération partielle du terme proportionnel, c'est-à-dire celle correspondant au volume autoconsommé.

3.2. TERME CAPACITAIRE

Les participants ne se trouvant pas sous le même poste ELIA que la production renouvelable se voient appliquer le terme capacitaire sur base du profil de consommation non modifié.

Les participants se trouvant sous le même poste ELIA que la production renouvelable se voient appliquer un terme capacitaire sur base du profil de consommation modifié par déduction de l'autoconsommation réalisée (prélèvement de ce participant, déduction faite du volume autoconsommé).

4. TARIF PÉRIODIQUE

Le tarif périodique pour service spécifique a été recalibré sur la base des spécificités du présent projet de la manière suivante :

- 1) CI1 : Adaptation du système de traitement des données de comptage : 35 000 € (pour max 100 clients)
- 2) CO1 : Location de l'environnement informatique spécifique (cloud computing) : 12 000 €/an (pour max 100 clients)
- 3) OP1 : Traitement des données de comptage (validation, correction des données incomplètes, ...) : 250 €/client/an

Considérant que les investissements dans les systèmes doivent être amortis en 5 ans :

$$\frac{\text{CI1}}{100} * \frac{1}{5} = 70$$
 €/client/an



A cela s'ajoute donc les coûts de fonctionnement :

$$\frac{cO_1}{100}$$
 + OP_1 = 370 €/client/an

Le tarif périodique pour service spécifique pour ce projet particulier s'élève donc à 440 €/client/an. Ce tarif sera repris dans la grille tarifaire pour l'énergie autoconsommée.

5. TARIF NON PÉRIODIQUE

Suite aux recommandations du projet E-Cloud, nous souhaitons introduire un tarif non périodique pour création et modification d'une CER. Nous avons identifiés 6 opérations reprises ci-dessous.

Opérations	Unité
Identification des clients sur le réseau (connectivité) et collecte information	/client
Analyse dossier taux d'autoconsommation / taux d'autocouverture	/CER
Rédaction avis pour CWaPE	/CER
Identification couple client - compteur	/client
Etablissement registre de participation CER	/CER
Mise en place flux data pour CER	/CER

Chaque opération a été chiffrée en temps de travail (minutes) et multipliée par un tarif à la minute. Le temps de travail est aussi fonction du nombre de clients dans une CER. Ce tarif est redevable une fois, par le gestionnaire de la CER, lors de la création d'une CER. À chaque modification (ajout d'un membre, modification d'une clé de répartition, etc.), le gestionnaire de la CER doit aussi payer le tarif spécifié.

Création CER (pour 2 membres)	€ 282,00
Ajout d'un membre	€ 36,00
Modification clé de répartition	€ 36,00

Exemple: Je souhaite créer une CER avec 6 consommateurs et 3 producteurs. Il y a un total de 9 membres. Je vais donc payer le tarif pour création CER = 282 € valable pour 2 membres, et le tarif ajout d'un membre valable pour les 7 autres personnes (9 membres – 2 membres inclus création CER) = 7*36 € = 252€. Au total, pour créer la CER de 9 personnes, je dois payer 282 + 252 = 534€.

Si en cours de projet, je souhaite ajouter 2 membres supplémentaires, je vais devoir payer 2 * 36 pour l'étude supplémentaire, soit un total de 72€. Cette somme est à payer, par le gestionnaire de la CER, à ORES. De plus, si en cours de projet, je souhaite modifier la clé de répartition, je vais devoir payer 36€ pour la modification dans les systèmes de calcul ORES.

L'ajout de 2 membres implique possiblement la modification d'une clé de répartition (sauf si dynamique et automatique). Il faut donc payer le tarif pour ajout de 2 membres et le tarif pour modification de la clé = 72€ + 36€ = 108€.

6. Bonus / MALUS

Le projet pilote E-Cloud a mis en évidence qu'un tarif incitatif favorisant l'autoconsommation d'une CER n'a pas d'impact positif sensible sur les flux de réseau et donc sur les coûts réseau (à l'exception de la réduction des pertes en réseau). Un incitant à l'autoconsommation doit dès lors être considéré comme une **prime suite** à une volonté politique et non liée à une réduction des coûts de distribution ou de transport¹. Un incitant à l'autoconsommation répond au décret. Mais, ce paramètre pris à lui seul, n'encourage cependant pas à investir dans plus de production que nécessaire. L'introduction d'un paramètre lié à l'autocouverture permet d'atteindre cet objectif.

¹ Considérant ceci, ce bonus/malus n'est pas considéré comme une modalité tarifaire.



xxx-999-Fx

La CER peut obtenir un bonus/malus reflétant la plus-value sociétale du projet, et ce, en fonction des objectifs atteints en terme d'autoconsommation et d'autocouverture. Voici les formules qui seront utilisées pour le calcul du bonus/malus :

Facteur d'autoconsommation collective $A_{conso} = \frac{\sum kWh_{autoconsommés}}{\sum kWh_{alloués}} \times 100 \, [\%]$

I. Si
$$A_{conso} \le 35$$
: (1400 – 40 * A_{conso})

II. Si
$$35 < A_{conso} < 45:0$$

III. Si
$$45 \le A_{conso} \le 55$$
: (1800 – 40 * A_{conso})

IV. Si
$$A_{conso} > 55$$
: -400

Facteur d'autocouverture collective $A_{couv} = \frac{\sum kWh_{autoconsommés}}{\sum kWh_{consommation\ totale}} \times 100\ [\%]$

I. Si
$$A_{couv} \le 10$$
: $(400 - 40 *A_{couv})$

II. Si
$$10 < A_{coup} < 20 : 0$$

III. Si
$$20 \le A_{couv} \le 30$$
: (800 – 40 * A_{couv})

IV. Si
$$A_{conv} > 30$$
: -400

Ce bonus/malus est d'application uniquement pour les membres fondateurs de la CER, à savoir les 6 consommateurs suivants :

EAN	NOM
XXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXX

Exemple : Après un an, la CER a un taux A_{conso} de 60% et un taux A_{couv} de 25%. Il en résulte le bonus/malus suivant :

Autoconsommation: -400 €

Autocouverture : 800 - 40 * 25 = -200 €

Total pour la CER : (-400 € + -200 €) * 6 = -3600 €

Ce bonus/malus total de 3600 € sera octroyé directement au gestionnaire de la CER qui répercutera en cascade aux consommateurs concernés.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité - Prélèvement - ORES Hainaut

Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité non-autoconsommée

Période de validité : du 01.11.2020 au 31.10.2021

			Code T-MT		M	MT		т-вт		7	
				Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure o
Tarif pour l'utilisation du	u réseau de distribution										
A. Terme capacita	aire										
a) Pour le	es raccordements avec mesure de pointe		L							L	
	Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	E210	0,4957595		2,0503483		3,0531352		4,5756507]
	Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe		E210	0,1652532]	0,6834494		1,0177117		1,5252169	
b) Pour le	es prosumers										
	Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260								70,6397523
B. Terme fixe		(EUR/an)	E270	84	5,00	615,	00	3	70,00	13,0	
C. Terme proport	ionnel_										
	Heures normales	(EUR/kWh)	E210							0,0073395	0,0678296
	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0002841	0,0040137	0,0040137	0,0067662	0,0067662	0,0073395	0,0726862
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0002841	0,0030504	0,0030504	0,0048688	0,0048688	0,0073395	0,0374211
	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210			 				0,0073395	0,0283593
Tarif pour les Obligatio	ns de Service Public	(EUR/kWh)	E215		08577	0,0008		0,0	008934	0,0109	9643
. Tarif pour les surchard	ies_					 					
-	Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891		29391	0,0028			029391	0,0029	
	Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,00	02647	0,0008	3586	0,0	014224	0,0043	3922
	Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,00	00041	0,0000	0042		000043	0,0000	047
. Tarif pour les soldes re	équlatoires	(EUR/kWh)	E410	0,00	01327	0,0015	5384	0,0	015704	0,0017	'249
				<u> </u>							
. Tarif pour dépassemen	t du forfait d'énergie réactive	(EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		

- Un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous : E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))
- Pas d'application des prix maximum
- La facturation des termes capacitaires se fait sur base des 11ème pointes historiques qui sont constituées au fur et à mesure sur la durée du projet
- Une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi loi/change lg.pl?language=fr&la=F&table name=loi&cn=2011030321. Le dépassement ne sera facturé qu'à concurrence du forfait autorisé sur la base de l'énergie active brute (c'est-à-dire hors compensation).



Tarifs périodiques de distribution d'électricité - Prélèvement - ORES Hainaut

Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité autoconsommée (poste différent)

Période de validité : du 01.11.2020 au 31.10.2021

			Code				BT	•	
			EDIEL	T-MT	MT	T-BT	Avec mesure de pointe	Sans mesure pointe	
Tarif pour l'utilisation du	u réseau de distribution								
Terme proportion	nel				<u> </u>				
	Heures normales	(EUR/kWh)	E210				0,0073395	0,0678296	
	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0040137	0,0067662	0,0073395	0,0726862	
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0030504	0,0048688	0,0073395	0,0374211	
	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210				0,0073395	0,0283593	
Tarif pour service spéci	fique : HospiGreen	(EUR/an/client)	E270	440,00	440,00	440,00	440,	00	
Tarif pour les Obligation		(EUR/kWh)	E215	0,0008577	0,0008752	0,0008934	0,0109		
Tarif pour les surchard	ies								
	Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0029391	0,0028320	0,0029391	0,0029	379	
	Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002647	0,0008586	0,0014224	0,0043	0,0043922	
	Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,000041	0,0000042	0,0000043	0,0000		
Tarif pour les soldes ré		(EUR/kWh)	E410	0,0001327	0,0015384	0,0015704	0,0017	249	

Tarifs périodiques de distribution d'électricité - Prélèvement
Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité autoconsommée (sous le même poste)

Période de validité : du 01.11.2020 au 31.10.2021

			Code				B ⁻	•	
	isation du réseau de distribution roportionnel (Hors compensation des pertes de réseau) Heures normales (EUR/kWh)		EDIEL	T-MT	MT	T-BT	Avec mesure de pointe	Sans mesure pointe	
Tarif pour l'utilisation du	réseau de distribution								
Terme proportions	nel (Hors compensation des pertes de réseau)				<u> </u>				
	Heures normales	(EUR/kWh)	E210	<u> </u>	<u> </u>		0,0010731	0,0615632	
	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0030562	0,0047897	0,0010731	0,0664198	
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0020929	0,0028923	0,0010731	0,0311547	
	Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210				0,0010731	0,0220929	
I. Tarif pour service spécif		(EUR/an/client)	E270	440,00	440,00	440,00	440.		
II. Tarif pour les Obligation	ns de Service Public	(EUR/kWh)	E215	0,0008577	0,0008752	0,0008934	0,010	9643	
V. Tarif pour les surcharge	es_						-		
	Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0029391	0,0028320	0,0029391	0,002		
	Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0002647	0,0008586	0,0014224	0,004	0,0043922 0,0000047	
	Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000041	0,0000042	0,0000043			
					·				
V. Tarif pour les soldes rég		(EUR/kWh)	E410	0,0001327	0,0015384	0,0015704	0,0017249		



Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

ORES ASSETS

Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité non-autoconsommée

Période de validité :

du 01.11.2020 au 28.02.2021

I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau a. Terme capacitaire			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe		Avec mesure de	Sans mesure de	Avec mesure de	
a. Terme capacitaire						pointe	pointe	pointe	pointe	Sans mesure de pointe
a. Terme capacitaire			i ·							
Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518659		2,9518659		2,9518659		2,9518659	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839553		0,9839553		0,9839553		0,9839553	
b. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520							0,0031094	0,0125414
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520							0,0031094	0,0125414
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				0,0001107		0,0001107		0.0001107		0,0001107
OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0.0084639		0.0084639		0.0084639		0,0001107
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0004039		0,0004039		0,0004039		0,0064039
OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		0.0129606		0.0129606		0.0129606		0,0129606
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0003144		0.0003144		0.0003144		0,0003144
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144		0.0031459		0.0031459		0,0003144
6. Cotisation fédérale 6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh) (EUR/kWh)	E950 E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489		0,0001489
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110		0,0010110
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336		0,0004336
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524		0,0015524
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		

- Pas d'application des prix maximum
- La facturation des termes capacitaires se fait sur base des 11ème pointes historiques qui sont constituées au fur et à mesure sur la durée du projet
- Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federale)
- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule E1 = 0,1+(796,5/(885+kW))



Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

ORES ASSETS

Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité autoconsommée (poste différent)

Période de validité :

du 01.11.2020 au 28.02.2021

		Code EDIEL	_ T-MT		МТ		T-BT		вт	
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
L Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau										
a. Terme capacitaire										
Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520								
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520								
b. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520							0,0031094	0,0125414
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414	0,0031094	0,0125414
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520							0,0031094	0,0125414
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges 1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001107		0,0001107		0,0001107		0,0001107
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0084639		0,0084639		0,0084639		0,0084639
OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		-		-		-		-
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0129606		0,0129606		0,0129606		0,0129606
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003144		0,0003144		0,0003144		0,0003144
6. Cotisation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459		0,0031459		0,0031459		0,0031459
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489		0,0001489
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110		0,0010110
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336		0,0004336
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524		0,0015524
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		-

- Pas d'application des prix maximum
- La facturation des termes capacitaires se fait sur base des 11ème pointes historiques qui sont constituées au fur et à mesure sur la durée du projet
- Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federale)
- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule E1 = 0,1+(796,5/(885+kW))



Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport - Prélèvement - ORES ASSETS

Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité autoconsommée (sous le même poste)

Période de validité : du 01.11.2020 au 28.02.2021

		Code EDIEL	Т-МТ		МТ		T-BT		вт	
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau										
a. Terme capacitaire										
Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520								
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520								
b. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520								
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520								
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520								
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520								
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges	(EUD#1M/L)	5070		0.0001107		0.0001107		0.0001107		0,0001107
OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0.0084639		0.0084639		0.0084639		0,0084639
OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0064639		0,0004039		0,0064039		0,0064039
OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		0,0129606		0.0129606		0.0129606		0,0129606
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,003144		0.0003144		0.0003144		0,0129606
Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930				-7		-7		
6. Cotisation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0031459		0,0031459		0,0031459		0,0031459
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001489		0,0001489		0,0001489		0,0001489
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010110		0,0010110		0,0010110		0,0010110
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		-		-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004336		0,0004336		0,0004336		0,0004336
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0015524		0,0015524		0,0015524		0,0015524
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		-